

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3930-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE À L'INTÉGRATION DE QUATRE NOUVELLES LIGNES À 25 kV SUR LE
RÉSEAU DE DISTRIBUTION À LA SUITE DE L'AJOUT DE CAPACITÉ AU POSTE
DE SAINT-GEORGES**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Elle est une entreprise dont les activités de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.
5. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires à la construction de quatre nouveaux départs souterrains de ligne et au réaménagement du réseau de distribution de la ville de de Saint-Georges ainsi qu'à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 25,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1.

CONTEXTE

6. La présente demande découle de la solution optimale retenue afin de résoudre le problème de surcharge du poste de Saint-Georges ainsi que des lignes de distribution, tout en considérant les préoccupations du Transporteur et du Distributeur.
7. En effet, au cours des dernières années, l'augmentation de la charge de la ville de Saint-Georges a été plus élevée que celle de l'ensemble de la zone d'étude et la capacité limite de transformation du poste de Saint-Georges est dépassée depuis la pointe 2012-2013.
8. La solution préconisée, résultant d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, est le fruit d'une planification intégrée ayant permis d'identifier des solutions optimales afin d'assurer la pérennité du réseau tout en répondant à la croissance de la charge à court et à long termes, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, Document 1.
9. La solution retenue consiste, pour le Transporteur, en l'ajout d'un quatrième transformateur de puissance au poste de Saint-Georges. Cette solution du Transporteur était présentée à la pièce HQT-1, document 1, annexe 2, p. 43, tableau A2-1 intitulé *Prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites pour lesquels des interventions de moins de 25 M\$ sont prévues de 2015 à 2018* du dossier R-3904-2014.
10. Le projet du Distributeur, lequel est visé par la présente demande, consiste pour sa part en l'intégration de quatre nouvelles lignes à 25 kV au réseau de distribution et au réaménagement du réseau requis pour procéder aux transferts de charges. Le projet du Distributeur nécessitera :
 - La construction de 7,4 km de canalisations bétonnées ;
 - L'installation de 19,5 km de câbles ;
 - La construction ou la reconstruction de 35,6 km de réseau aérien.
11. Les travaux associés à la solution préconisée se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Distributeur.

Demande du Distributeur relative à l'intégration de quatre nouvelles lignes à 25 kV sur le réseau de distribution à la suite de l'ajout de capacité au poste de Saint-Georges

-
12. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement.

CONCLUSION

13. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie d'appliquer le processus de consultation à la présente demande.
14. Le Distributeur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue à la fin d'août 2015, et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet consistant aux travaux nécessaires à l'intégration de quatre nouvelles lignes à 25 kV sur le réseau de distribution, au réaménagement du réseau de distribution de la ville de Saint-Georges et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 11 juin 2015

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)